



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Rivière Dordogne et ses affluents d'Argentat à Liourdres Arrêté prescrivant le plan de prévention du risque naturel d'inondation pour la commune de CHENAILLER-MASCHEIX

Le Préfet de la Corrèze
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 562-1 à L 562-8 et R 562-1 à R 562-10 relatifs à l'élaboration et au contenu des plans de prévention des risques naturels prévisibles ; les articles L 125-2 et R 125-9 à R 125-14, L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des citoyens sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis et les articles L 123-4 à L 123-16 et R 123-1 à R 123-23 relatifs à l'organisation des enquêtes publiques ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L 111-4 ;

Vu le code des assurances et notamment ses articles L 125-1 à L 125-6 ;

Considérant que la commune de Chenailler-Mascheix étant traversée par la rivière Dordogne, elle est concernée par le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ;

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires, les locataires et les gestionnaires de l'espace, sur les risques d'inondation et de délimiter les zones exposées à l'aléa inondation afin de préserver les champs d'expansion de crue et de veiller à ne pas accroître le risque et la vulnérabilité des enjeux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : L'établissement d'un plan de prévention du risque naturel d'inondation (PPRi) est prescrit sur la commune de Chenailler-Mascheix pour le risque d'inondation par débordement de la rivière Dordogne.

Article 2 : Le périmètre mis à l'étude pour l'établissement du plan de prévention du risque naturel d'inondation est délimité sur la commune de Chenailler-Mascheix selon le plan ci-annexé.

Article 3 : La direction départementale des Territoires de la Corrèze est chargée de l'instruction du projet de plan de prévention du risque naturel d'inondation sous l'autorité du Préfet de la Corrèze.

Article 4 : Sont associés à l'élaboration du plan de prévention du risque naturel d'inondation, pendant toute la durée de l'étude jusqu'à la finalisation du dossier en vue de son approbation, le Maire de Chenailler-Mascheix ou son représentant et le Président du Syndicat mixte d'études du bassin de Brive (SEBB), compétent pour l'élaboration du SCoT sud Corrèze, ou son représentant.

Des réunions sont programmées à chaque phase clés de l'étude (aléa inondation, identification des enjeux, zonage et règlement du PPRI) avec l'ensemble des communes de la zone d'étude, le SEBB (syndicat mixte d'études du bassin de Brive compétent en élaboration du SCoT sud Corrèze) et les organismes et personnes publiques concernés par le projet, constituant le comité défini à l'article 5.

Des réunions avec la commune de Chenailler-Mascheix et le SEBB peuvent être organisées en tant que de besoin et à la demande de ceux-ci.

Article 5 Il est créé un comité de pilotage, présidé par Monsieur le Préfet (ou son représentant) qui conduit la procédure. Ce comité est en charge d'examiner les documents constitutifs des dossiers de PPRI de la zone d'étude et de les valider à chaque étape depuis les études de connaissance de l'aléa jusqu'à l'approbation des PPRI ainsi que de valider les éléments soumis au débat dans le cadre de la concertation avec la population. Ce comité de pilotage est composé :

- des représentants des communes comprises dans la zone d'étude (Atiliac, Argentat, Astailac, Bassignac-le-Bas, Beaulieu-sur-Dordogne, Brivezac, La-Chapelle-Saint-Géraud, Chenailler-Mascheix, Forgès, Hauteffage, Liourdres, Monceaux-sur-Dordogne, Nonards, Reygade, Saint-Chamant),
- d'un représentant du SEBB (compétent pour l'élaboration du SCoT sur les communes d'Astailac, Brivezac, Beaulieu-sur-Dordogne, Chenailler-Mascheix, Liourdres, Nonards),
- d'un représentant du Conseil Général de la Corrèze,
- de représentants des établissements publics de coopération intercommunale concernés par la projet (communautés de communes du Sud corrézien, du pays d'Argentat, du canton de Mercoeur, du canton de Saint-Privat ; Syndicat Intercommunal à la carte de la Région d'Argentat (SICRA) ; Syndicat Intercommunal d'Equipement de la région de Beaulieu (SIERB)),
- d'un représentant de l'Etablissement Public territorial du bassin de la Dordogne (EPIDOR),
- d'un représentant de la Délégation Régionale de Brive de l'Agence de l'eau Adour-Garonne,
- d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- de représentants des chambres consulaires (Chambre d'Agriculture, CCI de Tulle-Ussel, CCI du pays de Brive, Chambre des Métiers),
- de représentants des concessionnaires des barrages (EDF et SHERM),
- de représentants des services de l'Etat compétents.

De plus, tout organisme ou personne publique dont les compétences ou les connaissances seront jugées utiles pourra être convié.

Article 6 : La concertation avec la population, les associations locales concernées et autres organismes intéressés se déroulera tout au long de l'élaboration du plan de prévention du risque naturel d'inondation selon les modalités suivantes :

- Tenue d'une réunion publique au moins. Cette réunion pourra être organisée de façon groupée soit dans une soit dans plusieurs communes par secteurs de la zone concernées par l'ensemble des PPRI prescrits relatifs à la Dordogne et à ses affluents d'Argentat à Liourdres. L'objectif est de présenter la carte des aléas, la carte des enjeux et le projet de PPRI avant consultations réglementaires afin de recueillir les observations du public. Avant la date de la réunion publique, le maire de la commune de Chenailler-Mascheix portera à la connaissance du public par voie d'affiche la date, l'objet, le lieu et de l'heure de la dite réunion.
- Un article d'information sur le déroulement de l'élaboration du PPRI, son contenu et ses phases administratives sera réalisé par l'Etat et remis au Maire en vue de sa reprographie et de sa distribution par la mairie.
- Un affichage des documents cartographiques produits aux phases aléa-enjeux et zonage-règlement sera réalisé en mairie avec ouverture d'un registre destiné à recueillir les observations du public.
- Une rubrique dédiée sera ouverte tout au long de la procédure et alimentée au fur et à mesure de l'avancement du dossier par les documents provisoires produits aux phases clés de l'étude avec une rubrique questions-réponses sur le site internet de la direction départementale des Territoires : <http://www.correze.equipement-agriculture.gouv.fr/>

Un bilan de la concertation sera remis au commissaire enquêteur avant l'ouverture de l'enquête publique, il sera annexé au PPRI approuvé.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze, il sera affiché pendant un mois en mairie de Chenailler-Mascheix et au siège du SEBB. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Chenailler-Mascheix,
- au siège du SEBB (Syndicat mixte d'études du bassin de Brive)
- à la préfecture de la Corrèze,
- à la sous-préfecture de l'arrondissement de Brive
- à la direction départementale des Territoires à Tulle

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de la publication, d'un recours administratif auprès du Préfet de la Corrèze ou par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur dans le même délai.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 7, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à Madame le Maire de Chenailler-Mascheix et à Madame la Présidente du SEBB (Syndicat mixte d'études du bassin de Brive).

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Directeur départemental des Territoires,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Brive, Monsieur le Chef du Service interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et Protection Civile, Monsieur le Directeur départemental des Territoires, Madame le Maire de Chenailler-Mascheix et Madame la Présidente du SEBB sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 13 AOU 2010
Le Préfet



Alain ZABULON

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	PRÉFET DE LA CORRÈZE	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
--	---------------------------------	---

Ve pour être annexé
à notre arrêté en date de
ce jour.

TULLE, le 13 AOU

Le Préfet,


Alain ZABULON



Echelle: 1 / 20 000

Réalisé par
la DDT de la Corrèze
Copyright IGN
Sources : scan 25 ;
BD carthage : BD carto

Rivière Dordogne et ses affluents d'Argentat à Liourdres **Périmètre d'étude du plan de prévention** **du risque naturel d'inondation** **de la commune de CHENAILLER-MASCHEIX**

